

Déclaration de protection des données à caractère personnel lors de leur traitement dans le cadre de l'évacuation d'urgence des personnes.

L'Office européen des brevets (OEB) attache la plus haute importance à la protection de votre vie privée. Nous nous engageons à protéger vos données à caractère personnel et à veiller au respect des droits des personnes concernées lors de l'exécution de nos tâches et la fourniture de nos services. Toutes les données à caractère personnel qui vous identifient directement ou indirectement seront traitées de manière licite, loyale et avec toutes les précautions nécessaires.

Les opérations de traitement décrites ci-après sont régies par le règlement relatif à la protection des données ([RRPD](#)) de l'OEB.

Les informations contenues dans la présente déclaration sont fournies en vertu des articles 16 et 17 RRPD.

La présente déclaration concerne le traitement des données à caractère personnel relatives au plan d'évacuation d'urgence personnel (PEEP) élaboré par les experts en sécurité au travail (OSE) pour aider les personnes handicapées qui auraient besoin d'assistance en cas d'évacuation. Elle expose la manière dont se déroulent les activités de traitement.

1. Quelles sont la nature et la finalité des opérations de traitement ?

La présente déclaration relative à la protection des données porte sur le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la préparation d'un PEEP.

Les données à caractère personnel sont traitées aux fins suivantes :

L'équipe d'experts en sécurité au travail et leurs adjoints conseille et soutient la direction de l'OEB dans l'accomplissement de son devoir de diligence. Il s'agit notamment d'élaborer le plan d'évacuation d'urgence personnel (PEEP) pour aider les personnes handicapées qui auraient besoin d'assistance en cas d'évacuation.

Pour tous les sites de l'OEB, ce service est assuré par des experts externes en sécurité du travail (adjoints) sous la supervision de l'équipe interne d'experts en sécurité.

Dans tous les cas, les données et les informations sont traitées et stockées dans l'environnement informatique de l'OEB.

La mise en place d'un PEEP implique les activités de traitement suivantes :

1. Au niveau du personnel : les personnes souffrant d'un handicap temporaire ou permanent peuvent contacter le bureau de la médecine du travail et de la sécurité au travail (healthandsafety@epo.org) et demander un PEEP.
2. La personne handicapée consent à partager les données PEEP avec le personnel de sécurité du Bureau des opérations et le Service de santé au travail en signant le document PEEP. En outre, le supérieur hiérarchique et/ou des personnes spécifiques peuvent être ajoutés à la liste des destinataires du PEEP à la demande de la personne handicapée.

3. Les données requises pour le PEEP d'un agent sont le nom, le numéro du bureau / l'emplacement dans le bâtiment et l'adresse électronique de la personne ayant besoin d'assistance. En outre, le nom et l'adresse électronique du supérieur hiérarchique et/ou de personnes spécifiques peuvent être ajoutés si nécessaire.
4. Les PEEP des agents sont conservés jusqu'à ce que a) l'agent demande leur suppression, b) l'agent quitte l'OEB, c) l'agent prenne sa retraite, d) le handicap ne soit plus pertinent ou e) aucune réponse ne soit donnée lors d'un contrôle de validité. Le service sécurité au travail évalue chaque année la validité des PEEP.
5. Au niveau des visiteurs : la personne de l'OEB qui a invité le visiteur handicapé peut demander un PEEP au nom du visiteur, à condition qu'un consentement écrit ait été donné. Pour ce faire, il convient de contacter le bureau de la médecine du travail et de la sécurité au travail (healthandsafety@epo.org) avant la visite et de fournir les informations nécessaires pour le PEEP.
6. Les PEEP de visiteurs sont communiqués au personnel de sécurité du Bureau des opérations, au Service de santé au travail et à l'organisateur ou aux organisateurs de l'événement, selon le principe du besoin d'en connaître.
7. Il incombe à la personne de l'OEB ayant invité le visiteur handicapé d'informer pleinement ce dernier de la procédure et des personnes avec lesquelles les données sont partagées en interne.
8. Les données à caractère personnel requises pour un PEEP visiteur sont le nom et le numéro de téléphone de la ou des personnes ayant besoin d'assistance.
9. Le PEEP visiteur est supprimé sur demande écrite du visiteur et/ou à la fin de la visite.

Vos données à caractère personnel ne seront pas transmises à des destinataires extérieurs à l'OEB s'ils ne sont pas visés à l'article 8(1), (2) et (5) RRPD, à moins qu'un niveau de protection adéquat ne soit assuré. En l'absence d'un niveau de protection adéquat, une telle transmission ne peut avoir lieu que s'il est prévu des garanties appropriées et à la condition que les personnes concernées disposent de droits opposables et de voies de recours effectives, ou si les dérogations pour des situations particulières visées à l'article 10 RRPD s'appliquent.

2. Quelles données à caractère personnel traitons-nous ?

Les catégories suivantes de données à caractère personnel sont traitées :

- Nom complet
- L'emplacement et le numéro du bureau

3. Qui est responsable du traitement des données ?

Les données à caractère personnel sont traitées sous la responsabilité de la DP 4.4 agissant en qualité de responsable délégué du traitement pour l'OEB.

Les données à caractère personnel sont traitées par les agents de l'OEB participant à la gestion des initiatives, projets ou activités du département D Planification auxquels il est fait référence dans la présente déclaration.

Les prestataires externes participant à la préparation du PEEP peuvent également traiter des données à caractère personnel, notamment en y accédant.

4. Qui a accès à vos données à caractère personnel et à qui sont-elles communiquées ?

Les données à caractère personnel sont communiquées au personnel de l'OEB travaillant au sein du département D Planification selon le principe du besoin d'en connaître.

Les données à caractère personnel peuvent être transmises à des prestataires de services tiers en vue de la préparation d'un PEEP.

Les destinataires suivants ne peuvent avoir accès aux données mentionnées au point 1.2 que sur la base du besoin d'en connaître :

- Les médecins du travail soutiennent les experts en sécurité au travail et coopèrent avec eux si nécessaire.
- Le supérieur hiérarchique du personnel concerné pour le suivi des actions en cas d'activation du PEEP.
- Un nombre limité de collègues de l'agent handicapé, dans certains PEEP, afin de faciliter le processus d'intervention d'urgence.
- Service de sécurité du Bureau des opérations pour le suivi des actions en tant que coordinateur de l'incident en cas d'activation du PEEP.

Les données à caractère personnel ne seront partagées qu'avec les personnes habilitées responsables des opérations de traitement nécessaires. Elles ne seront pas utilisées à d'autres fins ni communiquées à d'autres destinataires.

5. Comment protégeons-nous et préservons-nous vos données ?

L'OEB prend les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour préserver vos données à caractère personnel et les protéger de toute destruction, perte ou modification accidentelles ou illicites et de toute communication ou tout accès non autorisés.

L'ensemble des données à caractère personnel est conservé dans des applications informatiques sécurisées conformément aux normes de sécurité de l'OEB. Des niveaux d'accès appropriés sont accordés à titre individuel aux seuls destinataires mentionnés ci-dessus.

En ce qui concerne les systèmes hébergés dans les locaux de l'OEB, les mesures sécuritaires de base suivantes s'appliquent généralement :

- *authentification des utilisateurs et contrôle d'accès (par exemple, contrôle d'accès aux systèmes et au réseau en fonction des rôles, principes du besoin d'en connaître et du moindre privilège)*
- *renforcement de la sécurité logique des systèmes, équipements et réseaux*
- *protection physique : contrôles des accès à l'OEB, contrôles supplémentaires des accès au centre de données, politique de verrouillage des bureaux*
- *contrôles de la transmission et de la saisie (par exemple, journaux d'audit, surveillance des systèmes et du réseau)*
- *intervention en cas d'incident de sécurité : surveillance des incidents 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, expert en sécurité de garde.*

6. Comment pouvez-vous accéder à vos données, les rectifier et les recevoir, en demander l'effacement, en limiter le traitement ou vous opposer à celui-ci ? Vos droits peuvent-ils être restreints ?

Vous avez le droit d'accéder à vos données à caractère personnel, de les rectifier et de les recevoir, de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, de les faire effacer, ainsi que de limiter leur traitement ou de vous opposer à celui-ci (articles 18 à 24 RRPD).

Si vous souhaitez exercer l'un de ces droits, veuillez envoyer une demande écrite en ce sens au responsable délégué du traitement des données à l'adresse suivante : dpl.pd44@epo.org. Afin de nous permettre de répondre plus rapidement et précisément, vous devez toujours assortir votre demande de certaines informations préliminaires. Nous vous encourageons par conséquent à remplir ce [formulaire](#) (pour les personnes externes) ou ce [formulaire](#) (pour les personnes internes)], et à le transmettre avec votre demande.

Ces droits peuvent également être limités de manière temporaire pour les motifs légitimes énoncés à l'article 25 RRPD (par exemple, selon l'article 25(1) RRPD, "(...) pour sauvegarder (g) une fonction de surveillance, d'inspection ou de réglementation liée, même occasionnellement, à l'exercice de l'autorité publique ou (h) la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui"), par des actes juridiques adoptés au niveau du président de l'Office ou du président des chambres de recours au moins, ou en vertu de la circulaire

n°420 en application de l'article 25 du règlement relatif à la protection des données. Ladite circulaire prévoit que toute restriction des droits doit être de durée limitée, doit être proportionnelle et doit respecter l'essence des droits de la personne concernée.

Par exemple, selon la circulaire n°420 en application de l'article 25 RRPD, une limitation des droits des personnes concernées fondée sur l'article 25(1)(c), (g), (h) RRPD peut être appliquée dans le cadre des enquêtes et des audits effectués par le délégué à la protection des données conformément à l'article 43(1)(d) et (2) RRPD.

En règle générale, les personnes concernées doivent être informées de l'existence d'une limitation et des principales raisons de son application. Toutefois, dans certaines circonstances (c'est-à-dire dans des cas dûment justifiés, dans les conditions énoncées dans la circulaire et lorsque cela est nécessaire et proportionné), la personne concernée ne sera pas informée de ces raisons. La limitation doit être levée dès que les circonstances la justifiant ne sont plus applicables et les personnes concernées doivent recevoir un avis spécifique de protection des données à l'expiration de ce délai.

En outre, les personnes concernées doivent également être informées de leur droit de demander un réexamen par la ou le responsable du traitement en vertu de l'article 49 RRPD et d'exercer les voies de recours prévues à l'article 50 RRPD (le formulaire est inclus par défaut au bas de ce modèle).

Nous répondrons à votre demande dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la réception de votre demande. Toutefois, conformément à l'article 15(2) RRPD, ce délai peut être prolongé de deux mois supplémentaires si la complexité et le nombre de demandes reçues rendent cela nécessaire. Toute prolongation de délai vous sera notifiée.

7. Sur quelle base juridique se fonde le traitement de vos données ?

Les bases juridiques en vertu de l'article 5 RRPD sont les suivantes :

- le traitement est nécessaire à l'accomplissement d'une tâche relevant des activités officielles de l'Organisation européenne des brevets ou à l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement, ce qui comprend le traitement nécessaire à la gestion et au fonctionnement de l'OEB.

La circulaire 380 (règlement intérieur de l'OEB) et en particulier son annexe II (plan d'intervention d'urgence) fournissent des directives complémentaires pour le PEEP.

8. Combien de temps conservons-nous vos données ?

Toutes les informations sont conservées tant que les raisons qui ont motivé la création du PEEP individuel restent valables.

Les données seront conservées jusqu'à ce que a) le handicap disparaît, b) la personne prend sa retraite ou c) la personne demande la suppression des données.

Les données à caractère personnel ne sont conservées que pendant la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

En cas de recours/contentieux formel, toutes les données détenues au moment où le recours/contentieux formel est engagé sont conservées jusqu'à la clôture de la procédure.

9. Personnes à contacter et coordonnées

Si vous avez des questions concernant le traitement de vos données à caractère personnel, veuillez adresser une demande écrite au responsable délégué du traitement à l'adresse suivante : dpl.pd44@epo.org.

Vous pouvez également contacter notre responsable de la protection des données à l'adresse suivante : dpo@epo.org.

Réexamen et exercice des voies de recours

Si vous estimez que le traitement porte atteinte à vos droits en tant que personne concernée, vous avez le droit de demander un réexamen par le responsable du traitement en vertu de l'article 49 RRPD et, si vous contestez l'issue de ce réexamen, d'exercer les voies de recours prévues à l'article 50 RRPD.